



**Point n° 2-3 - Objet : Approbation du rapport de gestion et du rapport de rémunérations présentés par le Conseil d'Administration**

L'Assemblée Générale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1523-16 et L 6421-1 ;

Vu le Code des sociétés ;

Vu les statuts de l'Intercommunale, spécialement, ses articles 1er, 5 et 21 ;

Considérant qu'en application de l'article L 1523-16 alinéa 4, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

« les Administrateurs établissent un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion » ;

Considérant que ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société ;

Que le rapport comporte également les données sur les événements survenus après la clôture de l'exercice.

Qu'il comporte également la structure de l'organisation, l'organigramme fonctionnel complet de celle-ci, les lignes de développement ainsi qu'un plan financier pluriannuel. Les lignes de développement reprennent notamment les informations sur la structure de l'emploi, son évolution et les prévisions d'emploi, le personnel occupé pendant tout ou partie de l'année de référence.

Considérant que ce rapport reflète fidèlement les informations devant y figurer ;

Considérant que le rapport de rémunération établi par le CA conformément à l'article L 6421-1 du CDLD est annexé au rapport annuel de gestion établi par les Administrateurs ;

Que ce rapport est mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération ;

Qu'à défaut, l'Assemblée Générale ne peut pas se tenir

Vu les rapports établis conformément au modèle fixé par le Gouvernement en ce qui concerne le rapport sur les rémunérations ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à la majorité des VOIX EXPRIMEES ET A LA MAJORITE DES VOIX DES ASSOCIES COMMUNAUX PRESENTS OU REPRESENTES.

**Article 1er :**

D'approuver le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration ainsi que son annexe étant le rapport de rémunération établi par le Conseil d'Administration.

Une copie de ces rapports est jointe à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

**Article 2 :**

De transmettre à l'autorité de Tutelle lesdits rapport et simultanément, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à la Cour des comptes dans les trente jours après leur approbation par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée, à l'unanimité, approuve.

***Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.***

**Par l'Assemblée générale,**

**Le Directeur général,**

**Le Président,**

**G. DELEUZE**

**V. SAMPAOLI**